

- **A quelle date, la liste sera opérationnelle ?**

Le registre national d'aptitude sera constitué au fur et à mesure de la réception des attestations de réussite aux épreuves d'aptitudes des personnes non habilitées à exercer la profession de vétérinaire, à réaliser des actes d'ostéopathie sur des animaux.

Ce registre sera tenu par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Les épreuves d'évaluation de compétences commenceront, a priori, au quatrième trimestre 2017 et se poursuivront en 2018, en fonction du nombre de candidats.

Les personnes ayant satisfait à ces épreuves pourront s'inscrire sur la liste d'exercice tenue par le Conseil régional de l'Ordre dans le ressort de laquelle elles exercent ou ont déclaré leur domicile professionnel administratif.

Le décret n°2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale mentionne la date butoir du 31 décembre 2019 pour que les personnes justifiant de trois années d'études supérieures et d'une pratique professionnelle d'au moins cinq années à la date de publication du décret, se soumettent à l'épreuve pratique.

Le 31 décembre 2019 constitue par voie de conséquence une échéance au-delà de laquelle, l'Ordre des vétérinaires engagera des procédures contentieuses à l'encontre des personnes non habilitées à pratiquer des actes d'ostéopathie animale.

- **Un nombre limité d'inscriptions par mois, trimestre, année est-il prévu ou toutes les personnes répondant aux exigences seront inscrites ?**

Toutes les personnes non habilitées à l'exercice de la profession de vétérinaire, souhaitant réaliser des actes d'ostéopathie animale devront satisfaire aux épreuves d'aptitude, à condition de justifier d'un nombre suffisant d'années d'études supérieures (3 à 5 ans selon les cas).

Toutes les personnes ayant satisfait à ces épreuves pourront ensuite s'inscrire sur les listes régionales tenues par les CROV lorsqu'elles souhaiteront réaliser des actes d'ostéopathie animale.

Le dispositif ne prévoit pas de limiter le nombre de personnes habilitées à pratiquer des actes d'ostéopathie animale. La contrainte préalable est la reconnaissance de leur aptitude à pratiquer de tels actes.

- **Concernant les ostéopathes animaliers déjà installés :**

- a. Les personnes ayant suivi 3 années de formation mais n'ayant pas encore les 5 années d'ancienneté dans la profession, peuvent-elles avoir la possibilité d'être inscrites sur la liste après avoir réussi l'épreuve d'admissibilité et l'épreuve pratique ?**

Les personnes justifiant de seulement trois années d'études supérieures doivent justifier d'une pratique professionnelle d'au moins cinq années en ostéopathie animale à la date de publication du présent décret, soit d'une expérience professionnelle antérieure au 21 avril 2012 (D 243-7) pour être exonérées de l'épreuve d'admissibilité et doivent se soumettre à l'épreuve pratique avant le 31 décembre 2019. Donc les personnes ayant suivi 3 années de formation mais ne pouvant justifier de 5

années d'ancienneté dans la profession au 21 Avril 2017, devront compléter leur cursus avant de passer l'épreuve d'aptitude.

b. Existe-t-il une solution pour les personnes installées, mais ayant effectué moins de 3 années de formation ?

La solution est de compléter leur cursus d'études supérieures pour obtenir soit 3 années d'études supérieures pour ceux qui peuvent justifier d'au moins cinq années en ostéopathie animale à la date de publication du décret (le 21 avril 2017) soit 5 années d'études pour ceux qui ne peuvent justifier d'au moins cinq années en ostéopathie animale à la date de publication du décret

- **Concernant les ostéopathes humains qui se sont spécialisés en ostéopathie animale : ils ne semblent pas apparaître dans les différents cas traités par les décrets, existe-t-il une solution pour ces professionnels ?**

Les ostéopathes humains, qu'ils soient médecins, kinésithérapeutes ou ni l'un ni l'autre, se retrouvent dans la situation des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et sont donc soumis aux mêmes obligations de formation et d'expérience et donc aux mêmes épreuves d'aptitude.

- **Concernant les épreuves d'admissibilité :**

- ❖ **Avez-vous connaissance du lieu où cela va se dérouler ? dans les Ecoles d'Ostéopathie Animale ? dans les locaux de l'ordre des vétérinaires ?**

Les dossiers de candidature devront être envoyés à la commission formation du CNOV, 34 rue Bréguet 75011 PARIS et les examens d'admissibilité et les épreuves pratiques auront lieu selon toute vraisemblance dans une Ecole Nationale Vétérinaire.

- ❖ **Aurons-nous des recommandations pour préparer nos stagiaires à ces épreuves ? Notre référentiel nous semble assez complet, mais nous souhaiterions être sûrs que nous préparons nos stagiaires correctement à ces épreuves.**

L'Ordre des vétérinaires a pour vocation, dans le cadre des bonnes relations qu'il entend construire avec les écoles d'ostéopathie animale et les organisations professionnelles représentatives, d'ouvrir un dialogue visant à mettre en place le référentiel applicable à l'épreuve d'aptitude, conforme aux exigences prévues par l'article D 243-7 du code rural et de la pêche maritime.

- ❖ **Cela va-t-il avoir un coût pour les professionnels ou futurs professionnels ?**

Il y aura un coût du même ordre que les coûts demandés lors de toutes les épreuves universitaires : des frais de dossier pour les candidatures, des frais d'organisation des épreuves d'admissibilité et pour ceux qui auront réussi ces épreuves, des frais d'organisation des épreuves pratiques.

S'agissant d'une mission confiée à l'Ordre des vétérinaires par l'Etat, les coûts d'inscription à l'épreuve d'aptitude sont constitués des seuls frais logistiques exposés pour l'organisation des épreuves d'admissibilité et des épreuves pratiques. L'Ordre des vétérinaires fixera le montant de ces frais d'inscription lors de la session du Conseil national des 20 et 21 juin 2017.

❖ **Savez-vous sur quelle base seront recrutés les premiers ostéopathes animaliers non vétérinaires faisant parti du Jury ?**

Ces personnes seront désignées par le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires parmi les personnes inscrites sur le registre national d'aptitude.